



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES CÔTES D'ARMOR

Direction départementale de la
protection des populations

Service prévention des risques
environnementaux

IC n° 2003/1415
S3IC n°
LM

ARRÊTÉ MODIFICATIF
portant autorisation environnementale
d'une installation classée pour la protection de l'environnement

Le préfet des Côtes d'Armor
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement et ses annexes ;
- VU l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale, notamment l'article 15 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 2101, 2102, 2111 et 3660, de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2006, modifié le 24 janvier 2014, autorisant l'EARL DE GUERBOURBON à exploiter au lieu-dit « Guerbourbon » à Le Quillio, un élevage avicole ;
- VU l'arrêté préfectoral du 2 août 2018 modifié établissant le sixième programme d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU la demande présentée le 2 octobre 2019 par l'EARL DE GUERBOURBON représenté par Madame Maud DUHOUX, dont le siège social est situé au lieu-dit « Guerbourbon » à LE QUILLIO, en vue d'effectuer à la même adresse :
- la restructuration de l'élevage avicole avec ajout d'une production de dindes sans modification des effectifs soit 112580 emplacements, la construction d'une fumière couverte et la mise à jour de la gestion des déjections ;
- VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 16 avril 2020 ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques qui s'est déroulé sous forme dématérialisée du 29 mai au 12 juin 2020 ;

CONSIDÉRANT que la demande présentée prévoit des mesures compensatoires permettant une gestion correspondant aux normes en vigueur visées par le code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et suivants du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet porte sur l'ajout de la production de dindes sans augmentation du nombre d'emplacement et à azote constant et l'extension des capacités de stockage ;

CONSIDÉRANT que la gestion des déjections se fera par transfert total après normalisation ;

CONSIDÉRANT que la demande d'autorisation déposée après le 30 juin 2017, a été instruite selon les dispositions législatives et réglementaires de l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 susvisée ;

ARRÊTE :

Article 1er : Bénéficiaire et portée de l'autorisation

L'arrêté préfectoral du 24 janvier 2014 est abrogé.

Les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2006 sont modifiées comme suit :

« 1.1. - L'EARL DE GUERBOURBON, ci-après dénommé l'exploitant, dont le siège social se situe au lieu-dit « Guerbourbon » sur la commune de LE QUILLIO est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter à cette adresse à moins de 100 m des tiers les plus proches conformément aux plans et mémoire annexés, un élevage de volailles en multi productions dont la capacité maximale est de 112 580 emplacements sous réserve que la rotation des bandes permette de limiter la quantité d'azote produite à 17 606 UN/an et 15 500 UP2O5.

1. 2. - Nature des installations

1.2.1. – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Alinéa	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil de critère	Unité de critère	Volume autorisé	Unité du volume autorisé
3660	a)	Elevage intensif	Elevage de volaille	Nombre total d'emplacements	> 40000	1 place = 1 emplacement	112580	Emplacements

A : (autorisation) ; E (enregistrement) ; DC (déclaration en contrôle périodique) ; D : (déclaration) ; NC : (non classé)

Au sens de l'article R 515-61 du code de l'environnement, la rubrique principale et les conclusions sur les meilleurs techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont les suivantes :

Désignation des installations	Rubrique de la nomenclature des installations classées	Activité spécifiée à l'annexe I de la directive 2010/75/UE dite « IED »	Conclusions sur les meilleures techniques disponibles
Élevage intensif de volailles : a) Avec plus de 40 000 emplacements pour les volailles	3660	6.6 a)	Décision d'exécution (UE) 2017/302 de la Commission du 15 février 2017, établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD), au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil, pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs

L'installation est réalisée et exploitée en se fondant sur les performances des meilleures techniques disponibles (MTD) économiquement acceptables les plus récentes, en tenant compte de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

1.2.2 - Situation de l'établissement

Les installations (bâtiments + annexes) sont situées sur la commune, parcelles et sections suivantes :

Commune	Type d'élevage	Sections	Parcelles
LE QUILLIO	Volaille	ZL	111-93-99

1.2.3. - Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant.

En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur. »

Article 2 : Prescriptions particulières concernant l'élevage de volailles

Les dispositions de l'article 2 (prescriptions particulières concernant les bâtiments d'élevage) de l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2006 sont modifiées comme suit :

« 2.1. - La surface des poulaillers ne devra pas dépasser 3 600 m².

2.2. - L'installation est implantée, aménagée et exploitée conformément aux plans et aux dispositions décrites dans le dossier joint à la demande.

2.3. - Tout projet de modification de l'installation, de son mode d'exploitation ou de son voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier d'autorisation, doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

2.4. - Toutes les eaux usées (sas, etc...) y compris celles du lavage éventuel du poulailler entre deux bandes et celles du lavage de l'équipement intérieur du poulailler seront collectées et traitées. Tout écoulement dans le milieu naturel est interdit.

2.5. - L'installation est toujours maintenue en bon état de propreté. Les opérations de nettoyage et d'entretien sont menées de façon à éviter toute nuisance et tout risque sanitaire.

L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires pour lutter contre la prolifération des insectes et des rongeurs.

2.6. - L'exploitant veille en particulier à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de nuisances olfactives pour le voisinage et il adopte toutes dispositions nécessaires pour prévenir et limiter les envols de poussières et matières diverses. Des écrans de végétation d'espèces locales seront conservés ou mis en place, le cas échéant, autour de l'installation. »

Article 3: Sécurité

Les dispositions de l'article 2 (sécurité) de l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2006 sont modifiées comme suit :

« 3.1. - L'installation électrique doit être conforme aux normes en vigueur ainsi que les installations de chauffage et de stockage de combustibles, s'il en existe.

3.2. - L'établissement doit être doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques à défendre (extincteurs pour feu d'origine électrique).

3.3. - L'installation classée dispose à 200 mètres au plus de l'établissement, en un emplacement facilement accessible par les sapeurs-pompiers et visiblement signalé, d'un poteau d'incendie de 100 mm conforme à la norme NFS 61 213 capable de fournir en permanence un débit de 1000

litres/minute sous une pression dynamique de 1 bar minimum, ou d'une réserve d'eau d'une capacité utile de 120 m³ équipée d'une aire de mise en aspiration viabilisée, d'une surface de 32 m² au moins, accessible en tous temps et en toutes circonstances. »

Article 4 : Prescriptions complémentaires concernant l'unité de compostage

Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2006 sont modifiées comme suit :

« L'exploitant est soumis aux dispositions du présent arrêté pour la mise en œuvre d'un procédé de traitement biologique aérobie des matières organiques (compostage) sur une plate-forme de compostage en annexe de son installation. Ce procédé (stabilisation par dégradation et réorganisation de la matière organique) vise à l'obtention d'un compost destiné à être mis sur le marché ou épandu.

4.1. - Le produit obtenu doit répondre aux critères imposés par la **norme NFU-42 001 ou 44 051**.

4.2. - Pour la mise en œuvre du procédé, l'exploitant dispose :

- d'une plate-forme couverte, bétonnée et maintenue en parfait état d'étanchéité d'une surface de 480 m² offrant une capacité de production et de stockage d'au moins 7,9 mois. »

Un quai ou une aire de chargement est aménagé de façon à permettre la reprise des produits dans de bonnes conditions. Cet équipement est entretenu et ne doit pas générer d'écoulement vers le milieu.

4.2.1. - Localisation de la plate-forme de compostage ou hangar

Commune	Section	Parcelle	Surface totale	Caractéristiques
LE QUILLIO	ZL	111-99	480 m ²	Bâtiment couvert Surface compostage : 480 m ² Surface maturation : 480 m ²

4.2.2. - Le stockage des matières premières et des produits finis doit se faire de manière séparée sur des aires identifiées, réservées à cet effet.

4.2.3. - La hauteur maximale des stocks de produits est limitée en permanence à 3 mètres.

4.2.4. - Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour récupérer les liquides d'égouttage qui sont, soit dirigés vers les installations de stockage, soit récupérés dans l'installation pour l'humidification des andains.

Tout écoulement dans le milieu naturel est interdit.

4.2.5. - L'exploitant dispose des matériels nécessaires à la mise en œuvre du procédé de compostage soit directement soit par l'intermédiaire d'un prestataire de service.

4.3. - Contrôle et suivi du compostage.

La gestion doit se faire par lots de fabrication. Un lot correspond à une quantité de matières fertilisantes ou de supports de culture fabriqués ou produits dans des conditions supposées identiques et constituant une unité ayant des caractéristiques présumées uniformes.

4.3.1. - Le process doit respecter une aération forcée ou le cahier des charges d'un des CMO validés par la DREAL Bretagne et l'exploitant doit s'assurer du maintien d'une température supérieure à 55°C pendant 15 jours ou de 50 °C pendant 6 semaines.

L'exploitant doit disposer d'une sonde de température et effectuer des relevés permettant de justifier du respect d'un de ces couples temps/température.

4.3.2. - L'exploitant doit tenir à jour un cahier de suivi du compostage sur lequel il reporte toutes les informations utiles concernant la conduite de la fermentation et l'évolution biologique du compostage avec au minimum :

- la quantité de matières premières entrantes en compostage *par catégorie si nécessaire*,
- l'origine des matières premières (nature et origine des déjections - origine des déchets verts, le cas échéant), *Si nécessaire*

- les dates d'entrée en compostage (correspondant au 1^{er} retournement),
- les quantités d'eau apportée et les dates d'apport,
- les mesures de température (date des mesures et relevés de température),
- les dates des retournements ultérieurs,
- la date de l'entrée en maturation,
- le bilan matière dans la mesure où l'exploitant bénéficie d'un abattement d'azote sur le fertilisant à épandre.

La durée du compostage doit être indiquée pour chaque lot.

4.3.3. - Ces documents de suivi doivent être archivés et tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées pendant une durée minimale de 5 ans.

4.3.4. - Pour les composts qui sont non-conformes à la norme rendue d'application obligatoire, l'exploitant doit obtenir l'accord de l'inspecteur des installations classées quant au mode d'élimination qu'il compte mettre en œuvre (destruction, incinération, épandage, etc.).

4.4. - Utilisation du compost.

Pour être mis sur le marché, au titre des articles L 255-1 à L 255-11 du code rural relatif à la mise sur le marché des matières fertilisantes et des supports de cultures, les composts doivent disposer d'une homologation ou, à défaut d'une autorisation provisoire de vente ou sont conformes à une norme rendue d'application obligatoire.

L'exploitant doit respecter les différentes obligations de résultats définies par les spécifications qui s'appliquent aux produits mis sur le marché.

4.5. - Gestion des flux - Traçabilité pour les compost mis sur le marché

Une convention est établie avec la société TERRIAL, qui assure la mise sur le marché pour 704 tonnes de compost par an soit 17606 unités d'azote.

Cette convention doit préciser :

- les obligations de l'exploitant - producteur,
- les conditions de reprise,
- les modalités selon lesquelles la société qui assure la reprise fournira à l'inspecteur des installations classées les informations nécessaires concernant la destination finale du produit.

Un enregistrement des cessions à la société citée dans la convention de reprise doit être réalisé à chaque enlèvement. De plus, un bordereau ou bon doit être établi à chaque reprise de compost entre l'exploitant, le transporteur et la société qui assure la reprise précisant :

- les dates de départs,
- les références de lot,
- la référence de la norme ou de l'homologation, le cas échéant,
- les quantités livrées en tonnes et/ou en m³,
- le nom du transporteur,
- la dénomination de l'exploitant ,
- les coordonnées de la société qui assure la commercialisation.

L'exploitant doit pouvoir fournir chaque année aux services d'inspection des installations classées, les quantités de produits livrés et leurs destinations finales, celles-ci pouvant être fournies directement par la société qui assure la reprise et tenir à la disposition des organismes de contrôle les analyses et bons d'enlèvements qui doivent être conservés au moins pendant cinq ans.

L'exploitant est tenu d'avertir le service d'inspection installation classée de toute rupture de contrat dès lors qu'il en prend connaissance ou de tout événement s'opposant à la reprise des composts et de proposer une mesure alternative. »

4.6. - Destination des produits

Par dérogation à l'article 8.2.2 de l'arrêté du 2 août 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole, les composts

mis sur le marché peuvent être épandus sur des communes situées antérieurement en Zones d'excédents structurels et sur des parcelles situées en bassins connaissant d'importantes marées vertes sur les plages mentionnés au 8° du II de l'article L.211-3 du code de l'environnement et définis par le SDAGE.

4.7. - Délais de mise en service-Dysfonctionnement

L'unité de compostage est mise en service dès la mise en œuvre du projet.

En cas de dysfonctionnement momentané, le fumier est stocké sur l'exploitation en amont de l'unité de compostage. Le service des installations classées est immédiatement prévenu. En cas de dysfonctionnement prolongé, de modification ou d'arrêt de l'unité de compostage, de réduction du plan d'épandage des composts après saturation des capacités de stockage, une mesure alternative ou transitoire conforme à la réglementation doit être proposée par l'exploitant. A défaut, les effectifs animaux de l'élevage sont réduits en rapport avec la capacité maximale du plan d'épandage.

Article 5 : Dispositions communes

Toute transformation de l'état des lieux et toute modification ou extension apportée à l'établissement, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier d'autorisation, doit faire l'objet d'une nouvelle demande.

Tout changement d'exploitant doit faire l'objet d'une déclaration adressée par le successeur au préfet du département des Côtes d'Armor dans le mois qui suit la prise de possession

L'exploitant est tenu de déclarer, sans délai, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation susvisée qui sont de nature à porter atteinte à son environnement.

Il doit en outre, se conformer aux prescriptions législatives et réglementaires édictées notamment par le livre II du code du travail dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

Article 6 : Affichage

Une copie du présent arrêté est :

- déposée à la mairie de Le Quillio pour y être consultée ;
- affichée à la mairie de Le Quillio pendant une durée minimum d'un mois ;
- affichée, en permanence et de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant ;
- mise en ligne sur le site Internet de la préfecture pendant quatre mois ;

Article 7 : Délais et voie de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Rennes (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - 35044 Rennes Cedex) :

- dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision pour l'exploitant ;
- dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la décision pour les tiers, les personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application "télérecours citoyens" accessible sur le site : www.telerecours.fr

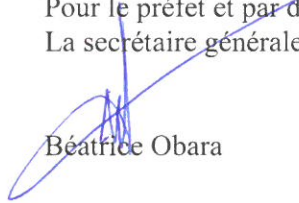
Article 8 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Côtes-d'Armor, le maire de Le Quillio et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est notifiée à l'exploitant pour être conservée en permanence et présentée à toute réquisition des autorités administratives ou de police ou de gendarmerie.

19 JUIN 2020

Saint-Brieuc, le

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,


Béatrice Obara